ACCORD DE PARTICIPATION DU PERSONNEL AUX RESULTATS

ENTRE LES SOUSSIGNES:

FORD AQUITAINE INDUSTRIES

Société par actions simplifiée au capital de Située Zone Industrielle, 33290 BLANQUEFORT Représentée par M. Laurent Dudych, Directeur Général, ci-après dénommée « FAI »

D'UNE PART,

ET

Le Comité d'Entreprise De la Société FORD AQUITAINE INDUSTRIES

Représenté par ses membres titulaires

D'AUTRE PART

VD GIL GGINC COL

ARTICLE 1 - PREAMBULE

Conformément aux articles L. 3321-1 et suivants du code du travail, il est institué un régime de participation des salariés aux résultats de l'entreprise régi :

- par les dispositions susvisées et par les textes les complétant ou les modifiant
- par les stipulations du présent accord

La participation est liée aux résultats de l'entreprise. Elle existe en conséquence dans la mesure où ses derniers permettent de dégager une réserve de participation positive.

Il est souligné que les sommes, fonction des résultats économiques de l'entreprise et donc aléatoires, qui pourront revenir aux salariés en application du présent accord ne constitueront pas un élément de salaire et ne pourront donc pas être considérées comme un avantage acquis.

Le présent accord définit et arrête les modalités selon lesquelles le personnel de FAI ci-avant défini participera à ses résultats dans le cadre des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

ARTICLE 2 - OBJET DU PRESENT ACCORD

Le présent accord, a pour objet de fixer la nature et les modalités de gestion des droits du personnel de FAI sur la réserve Spéciale de Participation qui sera constituée à leur profit et notamment :

- les bénéficiaires de la réserve spéciale de participation
- la formule servant de base au calcul de la réserve spéciale de participation,
- les modalités et plafonds de répartition de la réserve entre les bénéficiaires
- la nature et les modalités de gestion des droits des bénéficiaires
- les modalités d'information individuelle et collective du personnel
- la procédure à suivre en cas de contestation
- la durée de cet accord

ARTICLE 3 - CALCUL DE LA RESERVE SPECIALE DE PARTICIPATION

A/ Constitution d'une réserve globale de participation

Après clôture des comptes de chaque exercice de l'entreprise, il est constitué une réserve spéciale de participation des salariés.

La réserve spéciale de participation ne pourra, conformément à la loi, être supérieure au bénéfice net comptable diminué de 5% des capitaux propres.

B/ Calcul de la réserve spéciale de participation de FAI

Le montant de la réserve spéciale globale de participation est déterminé, pour chaque exercice, selon la formule de droit commun suivante :

 $RSP = \frac{1}{2} (B - 5\% C) X S/VA$

C/ Eléments de calcul

Pour effectuer les opérations ci-dessus évoquées, le bénéfice net, les capitaux propres, -dont, conformément aux textes en vigueur, le montant est attesté par le commissaire aux comptes de FAI-ainsi que les salaires et la valeur ajoutée sont déterminés conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Les éléments sus évoqués se définissent, pour l'essentiel, ainsi qu'il suit :



a - Bénéfice Net (B):

Ce terme correspond au bénéfice réalisé par FAI en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer (tel qu'il est retenu pour être imposé au taux de droit commun de l'impôt sur les sociétés), ce bénéfice étant diminué de l'impôt correspondant, augmenté du montant, le cas échéant de la provision pour investissement.

b - Capitaux Propres (C):

Compte tenu des valeurs figurant au bilan de clôture de chaque exercice, les capitaux propres de l'entreprise concernée comprennent :

- Le capital social, déduction faite, éventuellement, des capitaux propres investis dans les établissements situés à l'étranger ainsi que de la réserve spéciale de participation des salariés.
- . Les primes liées au capital social,
- . Les réserves,
- . Le report à nouveau,
- Les provisions qui ont supporté l'impôt et celles réglementées constituées en franchise d'impôt par application d'une disposition particulière du Code général des impôts ;

c - Salaires (S):

Pour le calcul de la réserve spéciale de participation, le terme S s'entend, quelle que soit la dénomination retenue, des salaires, rémunérations, appointements, primes, commissions, valeur représentative d'avantages en nature, etc. - déterminés selon les règles posées à l'article L 242-1 du code de la sécurité sociale.

d - Valeur Ajoutée (VA) :

La valeur ajoutée de l'entreprise concernée représente le total des postes du compte de résultats -pour autant qu'ils concourent à la formation d'un bénéfice réalisé en France métropolitaine et dans les départements d'Outre-mer énumérés ci-après :

- . Les charges de personnel,
- Les impôts, taxes et versements assimilés (à l'exclusion des taxes sur le chiffre d'affaires),
- Les charges financières,
- Les dotations de l'exercice aux amortissements,
- Les dotations de l'exercice aux provisions (à l'exclusion des dotations figurant dans les charges exceptionnelles),
- . Le résultat courant avant impôts.

ARTICLE 4 - BENEFICIAIRES

La Réserve Spéciale de Participation afférente à un exercice est répartie entre tous les salariés, titulaires d'un contrat de travail avec FAI au cours des exercices couverts par l'accord, sous réserve d'une ancienneté minimale de 3 mois dans l'entreprise.

Cette ancienneté s'apprécie en cumulant la durée de tous les contrats de travail exécutés au cours de l'exercice de référence et des 12 mois qui le précèdent, en application de l'article L. 3342-1 du Code du travail.

Les périodes de suspension du contrat de travail ne sont pas déduites pour le calcul de l'ancienneté.

ARTICLE 5 - REPARTITION ENTRE LES BENEFICIAIRES

A/ Critères de répartition

La réserve spéciale de participation est répartie, en totalité, entre les salariés bénéficiaires proportionnellement à leur salaire versé par l'entreprise au cours de l'exercice de référence.

VD GIL Ghore cov

3 .

Les salaires -tels que définis ci-dessus article 3, B) c)- perçus par chaque bénéficiaire au cours de l'exercice pris en considération, qui servent de base à la répartition proportionnelle de la réserve spéciale de participation, sont, pour la détermination des droits individuels des bénéficiaires sur les sommes portées à cette réserve, pris en considération dans les limites suivantes :

- le montant des salaires servant de base au calcul des droits individuels ne peut excéder une somme égale à trois fois le plafond retenu pour la détermination du montant maximum des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales pendant l'exercice en cause;
- b) le montant des droits susceptibles d'être attribués à un même salarié, ne peut, pour un même exercice, excéder une somme égale à la moitié du montant annuel retenu pour la détermination des cotisations de sécurité sociale.
- c) Pour les congés de maternité et d'adoption ainsi que les absences provoquées par un accident du travail ou une maladie professionnelle, congé paternité, chômage partiel, absence pour remplir des fonctions de témoin ou juré d'assise devant une juridiction pénale et plus généralement, pour les périodes légalement assimilées de plein doit à du travail effectif (congés payés, JRTT, repos compensateur) le salaire à prendre en compte est celui qui aurait été versé aux intéressés s'ils avaient travaillé.

Ces limites sont calculées au prorata de la durée de présence pour les salariés n'ayant pas accompli dans l'Entreprise une année entière de travail en raison de la survenue du début ou de la fin de leur contrat de travail en cours d'exercice.

B/ Sort des droits excédentaires

Les sommes qui n'auraient pu être mises en distribution en raison des limites définies par le présent article sont immédiatement réparties entre les bénéficiaires n'ayant pas atteint le plafond individuel.

S'il subsiste encore un reliquat alors que tous les bénéficiaires ont atteint le plafond de droits individuels, ce reliquat demeure dans la Réserve Spéciale de Participation pour être réparti au cours des exercices ultérieurs.

ARTICLE 6 - INDISPONIBILITE DES DROITS

A/ Option individuelle

Sauf si le bénéficiaire demande le versement immédiat de tout ou partie de ses droits, les droits constitués en vertu du présent accord ne sont négociables ou exigibles qu'à l'expiration d'un délai de cinq ans courant à compter du premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel ils sont calculés.

Chaque bénéficiaire recevra lors de chaque répartition, par courrier postal, un questionnaire mentionnant le montant de ses droits sur la Réserve Spéciale de Participation et le montant dont il peut demander le versement immédiat et lui demandant de faire connaître son choix entre le versement immédiat et le blocage de ses droits.

A défaut de réponse dans un délai de quinze (15) jours de la réception de ce questionnaire, la totalité de ses droits sera soumise à blocage, le cachet de la poste faisant foi.

Les droits ayant fait l'objet d'une demande de versement immédiat sont versés aux bénéficiaires avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée. Passé ce délai, l'entreprise complète le versement par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministère chargé de l'économie.

B/ Exceptions à l'indisponibilité

Les droits dont le bénéficiaire n'aura pas demandé le versement immédiat seront toutefois négociables ou exigibles avant l'expiration de la période d'indisponibilité lors de la survenance de l'un des cas de

AD GSL Chora con

déblocage anticipé ci-dessous énumérés et sur demande écrite des intéressés accompagnée s'il y a lieu des justificatifs requis :

- a) Mariage de l'intéressé ou conclusion d'un pacte civil de solidarité par l'intéressé ;
- b) Naissance ou arrivée au foyer d'un enfant en vue de son adoption dès lors que le foyer compte déjà au moins deux enfants à sa charge ;
- c) Divorce, séparation ou dissolution d'un pacte civil de solidarité lorsqu'ils sont assortis d'un jugement prévoyant la résidence habituelle unique ou partagée d'au moins un enfant au domicile de l'intéressé :
- d) Invalidité du salarié, de ses enfants, de son conjoint ou de la personne qui lui est liée par un pacte civil de solidarité. Cette invalidité s'apprécie au sens des 2^{ème} et 3^{ème} de l'article L.341-4 du code de la sécurité sociale ou doit être reconnue par décision de la commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées, à condition que le taux d'incapacité atteigne au moins 80% et que l'intéressé n'exerce aucune activité professionnelle;
- e) Décès du salarié, de son conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité;
- f) Cessation du contrat de travail, la cessation de son activité par l'entrepreneur individuel, la fin du mandat social, la perte du statut de conjoint collaborateur ou de conjoint associé;
- g) Affectation des sommes épargnées à la création ou reprise, par le salarié, ses enfants, son conjoint ou la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, d'une entreprise industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, soit à titre individuel, soit sous la forme d'une société, à condition d'en exercer effectivement le contrôle au sens de l'article R.5141-2, à l'installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée ou à l'acquisition de parts sociales d'une société coopérative de production;
- h) L'affectation des sommes épargnées à l'acquisition ou agrandissement de la résidence principale emportant création de surface habitable nouvelle telle que définie à l'article R.111-2 du code de la construction et de l'habitation, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux ou à la remise en état de la résidence principale endommagée à la suite d'une catastrophe naturelle reconnue par arrêté ministériel;
- i) Situation de surendettement du salarié définie à l'article L.331-2 du code de la consommation, sur demande adressée à l'organisme gestionnaire des fonds ou à l'employeur, soit par le président de la commission de surendettement des particuliers, soit par le juge lorsque le déblocage des droits paraît nécessaire à l'apurement du passif de l'intéressé.

La demande du salarié doit être présentée dans un délai de six mois à compter de la survenance du fait générateur, sauf dans les cas de cessation du contrat de travail, décès du conjoint ou de la personne liée au bénéficiaire par un pacte civil de solidarité, invalidité et surendettement où elle peut intervenir à tout moment.

La levée anticipée de l'indisponibilité intervient sous forme d'un versement unique qui porte, au choix du salarié, sur tout ou partie des droits susceptibles d'être débloqués.

En cas de décès de l'intéressé, ses ayants droit doivent demander la liquidation de ses droits auxquels cesse d'être attaché le régime fiscal prévu au 4 du III de l'article 150-0 A du code général des impôts, à compter du septième mois suivant le décès (C. Trav, art. D 3324-39).

C/ Dérogation

Par dérogation au principe rappelé ci-dessus alinéa 1er, les droits sont immédiatement remis au salarié si ceux-ci sont inférieurs, au titre d'un exercice donné, au montant fixé par arrêté conjoint du Ministre de l'économie des finances et de l'industrie et du Ministre chargé de l'emploi et de la solidarité, ce montant étant lors de la signature du présent accord fixé à 80 Euros par l'arrêté interministériel du 10 octobre 2001.

4D GIL ((one egu

ARTICLE 7 – MODALITES DE GESTION DES DROITS

Lors de chaque répartition de la participation et lorsqu'ils atteindront au moins le montant découlant du dernier alinéa de l'article 6 ci-dessus (80 euros), les versements de participation seront affectés au choix du salarié :

- pour tout ou partie à la souscription de parts de Fonds Communs de Placement d'Entreprise (FCPE) au sein du Plan d'Epargne Groupe, créé et géré conformément aux articles L 3332-1 et suivants du Code de Travail.
- pour tout ou partie à un paiement immédiat.

Chaque bénéficiaire est informé, par un avis d'option, des sommes qui lui sont attribuées au titre de la participation et du montant dont il peut demander en tout ou partie le versement. Cette demande doit être formulée dans un délai de 15 jours à compter de la date à laquelle il a été informé du montant qui lui est attribué.

Le salarié est présumé avoir été informé dans un délai de 7 jours après la date d'émission de l'avis d'option.

Si dans le délai indiqué sur l'avis d'option, le salarié n'a pas fait connaître son choix de placement ou de paiement, les sommes seront investies dans le F.C.P.E. qui aura été retenu par le Conseil de Surveillance de la Participation comme le choix de placement par défaut.

Concernant les sommes versées dans les FCPE, tout porteur de parts qui en fera la demande, pourra transférer tout ou partie de leurs avoirs, exprimés en parts, entre les différents FCPE proposés.

Les salariés ayants-droit recevront chacun autant de parts ou fractions de parts que le permettra le montant de leurs droits individuels. Ces parts et fractions de parts du Fonds Commun de Placement d'Entreprise appartenant à chaque salarié sont inscrites à un compte nominatif dans les écritures de la société choisie pour la gestion du Fonds.

L'entreprise prend à sa charge les frais de gestion des comptes individuels, y compris les droits d'entrée. Ces frais cessent d'être à la charge de l'entreprise à l'expiration d'un délai d'un an après le déblocage des derniers droits acquis par les salariés qui ont quitté la société, à l'exception des retraités et préretraités, les frais incombant alors au porteur de parts concerné.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réinvestie dans le Fonds Commun de Placement d'Entreprise et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur de chaque part ou fraction de part.

L'entreprise effectuera le versement des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation à l'organisme Teneur de compte, avant le premier jour du cinquième mois suivant la clôture de l'exercice au titre duquel la participation est attribuée.

Passé ce délai, les entreprises doivent compléter les versements par un intérêt de retard égal à 1,33 fois le taux moyen de rendement des obligations des sociétés privées publié par le ministre chargé de l'économie. Les intérêts sont versés en même temps que le principal et employés dans les mêmes conditions.

Les comptes individuels seront tenus pour l'ensemble des Fonds par CIC EPARGNE SALARIALE, teneur de compte conservateur dans le cadre de l'épargne salariale et teneur de registre au sens de l'article R.3332-14 et suivants du Code du Travail pour le compte de l'Entreprise.

Les Fonds, créés dans le cadre de la législation propre aux fonds communs de placement formés pour l'emploi des sommes attribuées aux salariés au titre de la participation aux résultats, sont gérés, pour certains d'entre eux, par la société CIC ASSET MANAGEMENT, dont le siège est à Paris (75002), 4, rue Gaillon et pour les autres par la société BNPPARIBAS - Epargne Entreprise, dont le siège est à Paris-La Défense (92057), Immeuble BNP PARIBAS, Les Collines de l'Arche (ci-après dénommées « Sociétés Gestionnaires »).

IN GIL GH THE UPL

La composition du portefeuille collectif des Fonds est arrêtée, sous leur responsabilité, par les Sociétés Gestionnaires qui n'ont d'autres limitations que celles découlant de l'article L214-39 du code monétaire et financier et ses décrets d'application notamment 89-623 et 89-624.

Outre les disponibilités courantes placées à court terme ou à vue, les Fonds pourront donc comprendre notamment des actions de sociétés de toutes natures, des obligations à revenu fixe ou indexé, des obligations à taux variable, des obligations convertibles, des parts de fonds communs de placement dont le portefeuille est constitué de valeurs mobilières françaises et des actions de sociétés d'investissement à capital variable.

Le Conseil de Surveillance des Fonds décide chaque année de l'affectation de la réserve spéciale de participation aux Fonds gérés par l'une ou l'autre des deux Sociétés de Gestion. Les salariés peuvent procéder quatre fois par an, au transfert de tout ou partie de leurs avoirs disponibles ou indisponibles entre les Fonds Communs de Placement.

La totalité des revenus du portefeuille collectif est obligatoirement réemployée dans les Fonds Communs de Placement et ne donne lieu à aucune répartition entre les porteurs de parts. Les revenus ainsi réemployés viennent en accroissement de la valeur globale des avoirs des Fonds et, par conséquent, de la valeur de chaque part ou fraction de part ; conformément à l'article 163 bis AA du code général des impôts, ils sont exonérés de l'impôt sur le revenu des personnes physiques.

Les droits de vote attachés aux valeurs mobilières constituant le portefeuille collectif des Fonds Commun de Placement sont exercés par la Société de Gestion.

Le Conseil de Surveillance des Fonds, ainsi qu'il est prévu dans le règlement des Fonds Commun de Placement, est composé de représentants des porteurs de parts élus par les membres titulaires du Comité d'entreprise de FAI.

ARTICLE 8 - INFORMATION DES SALARIES

A/ Information collective

L'information des salariés sur l'existence et le contenu du présent accord sera effectuée par affichage ainsi que dans l'intranet de FAI (Aquitrans).

Dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice, chaque entreprise établira un rapport comportant, notamment, les éléments servant de base au calcul du montant de la réserve spéciale de participation de l'Entreprise pour l'exercice écoulé et des indications précises quant à la gestion et l'utilisation des sommes affectées à ladite réserve.

Ce rapport est présenté, dans le délai sus-défini, au Comité d'entreprise, mention spéciale de cette présentation étant faite à l'ordre du jour de la réunion dudit Comité.

B/ Information individuelle

Lors de son arrivée dans l'entreprise, tout membre du personnel reçoit un livret d'épargne salariale présentant les dispositifs d'épargne salariale en vigueur dans l'entreprise.

Lors de la répartition d'une réserve spéciale de participation, il sera remis à chaque bénéficiaire une fiche indiquant :

- le montant de la réserve spéciale de participation pour l'exercice concerné ;
- le montant des droits attribués à l'intéressé;
- le montant de la CSG et de la CRDS;
- le mode de gestion de ces droits et l'organisme auquel est confiée la gestion de ces derniers ;
- la date à partir de laquelle lesdits droits seront négociables, sauf à ce que ces droits puissent lui être immédiatement remis;
- les cas dans lesquels les droits indisponibles susvisés peuvent être exceptionnellement liquidés ou transférés avant cette date.

VD GJL GG JMC COL

C/ Information en cas de départ de l'entreprise

Lorsqu'un salarié, titulaire de droits au titre de la réserve spéciale de participation, quitte l'Entreprise sans faire valoir ses droits à déblocage anticipé prévus à l'article 4 du présent accord ou, s'il est dans l'un de ces cas, avant que l'Entreprise ait été en mesure de liquider à la date de son départ la totalité de ses droits, il lui sera, par CIC EPARGNE SALARIALE

- remis:

- i Une attestation indiquant la nature et le montant de ses droits ainsi que la ou les dates à partir desquelles ceux-ci deviendront négociables ;
- ii Un état récapitulatif prévu à l'article L 3323-1 et suivants du Code du Travail qui comporte l'identification du bénéficiaire; la description de ses avoirs acquis ou transférés dans l'entreprise par accord de participation et plans d'épargne dans lesquels il a effectué des versements, avec mention le cas échéant des dates auxquelles ces avoirs seront disponibles; et l'identité et l'adresse des teneurs de registre auprès desquels le bénéficiaire a un compte. lii -Un livret d'épargne salariale comportant les états récapitulatifs, l'attestation précitée relative à la participation et un rappel des dispositions des articles L 3332-10, R 3324-22, R 3324-24, R 3334-4, R 3334-5, D 3324-37, D 3324-38, D 3324-39 et R 3332-30 du Code du Travail.
- demandé de préciser l'adresse à laquelle devront lui être adressés tous avis et envois (y compris, s'il y avait lieu, intérêts voire dividendes, etc...) afférents audits droits ainsi que, lors de leurs échéances, les sommes représentatives de ceux-ci;
- rappelé qu'il lui appartiendra, en cas de changement d'adresse, d'en aviser en temps utile le Teneur de compte.

Lorsqu'un bénéficiaire ne peut être atteint à la dernière adresse indiquée par lui, les sommes auxquelles il peut prétendre sont conservées par le Teneur de compte jusqu'au terme de la prescription trentenaire.

En cas de décès d'un bénéficiaire, il appartient à ses ayants-droit de demander la liquidation des droits de leur ayant cause, lesquels sont devenus immédiatement négociables.

ARTICLE 9 - PROCEDURE EN CAS DE CONTESTATION

A/ Contestations relatives aux montants du bénéfice net et des capitaux propres

Le montant du bénéfice net et celui des capitaux propres de chaque entreprise, établis par le commissaire aux comptes, ne peuvent être remis en cause à l'occasion des litiges nés de l'application du présent accord.

B/ Contestations concernant le montant des salaires et le calcul de la valeur ajoutée

Une commission composée de deux représentants de la direction et de deux représentants du Comité d'entreprise, examine les contestations relatives au montant des salaires et au calcul de la valeur ajoutée.

Les dispositions conciliatoires définitivement arrêtées ou, à défaut, la décision de soumettre le différend à l'arbitrage ou à la juridiction compétente - cette décision relevant de l'initiative exclusive des signataires du présent accord - font l'objet d'un procès-verbal dressé à l'issue de la séance où respectivement soit elles auront été arrêtées, soit elle aura été prise.

Le cas échéant, l'arbitrage est effectué par deux arbitres, chaque partie désignant l'un de ceux-ci qu'elle choisit parmi les professionnels qualifiés. Le compromis passé par écrit définit les modalités de la procédure et la compétence des arbitres. La sentence arbitrale qui sera rendue pourra, en tout état de cause, être déférée devant le Conseil d'Etat.



C/ Autres litiges

L'intégralité des litiges, autres que ceux évoqués ci-dessus, seront soumis à la commission de participation prévue ci-dessus B. A défaut d'accord entre les parties dans un délai de deux mois à compter de la saisine de ladite commission, ceux-ci seront alors déférés aux tribunaux judiciaires, à savoir, selon le cas, au Tribunal de Grande Instance ou au Tribunal d'Instance.

ARTICLE 10 - PRISE D'EFFET ET DUREE

Le présent accord, qui se substitue dans toutes ses dispositions à tout accord ayant pu lier l'une ou l'autre des parties, s'appliquera pour la première fois aux résultats de l'exercice ouvert le le 1^{er} janvier 2013 et qui se clôturera le 31 décembre 2013

Il est conclu pour une durée indéterminée et pourra être dénoncé par chacune des parties signataires uniquement dans les trente derniers jours de chaque exercice.

La dénonciation prendra alors effet au premier jour de l'exercice suivant celui au cours duquel elle sera intervenue, et au plus tôt le 1^{er} janvier 2014. La dénonciation de l'accord par l'une des parties ne remettra pas en cause l'accord pour les autres parties.

La partie qui dénonce l'accord doit aussitôt notifier cette décision par lettre recommandée avec accusé de réception au Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle.

A l'initiative de l'une des parties, il pourra également faire l'objet d'une révision totale ou partielle.

ARTICLE 11 - VARIATION D'EFFECTIF

Si au cours d'un ou plusieurs exercices, l'effectif habituel de FAI devient inférieur à cinquante salariés, le présent accord sera suspendu de plein droit. Il redeviendra applicable de plein droit aux exercices au cours desquels l'effectif sera à nouveau et de manière habituelle au moins égale à cinquante salariés.

ARTICLE 12 - FORMALITES ADMINISTRATIVES A ACCOMPLIR POUR LE DEPOT DE L'ACCORD COMME DE SES EVENTUELS AVENANTS

Le présent accord sera déposé en deux exemplaires (une version sur support papier signée des parties et une version sur support électronique) à la DIRECCTE de l'Entreprise conformément aux dispositions légales applicables en la matière.

S'il y a lieu, les mêmes formalités de dépôt seront accomplies par l'Entreprise, dès la signature d'un avenant.

En cas de dénonciation, la partie qui dénoncera, dans les conditions de l'article 8 ci-dessus, le présent accord et/ou tout ou partie de ses éventuels avenants, le notifiera aussitôt dans les mêmes formes à la DIRECCTE.



Fait à Blanquefort en 3 exemplaires, le 28 405+ 2013

Société FORD AQUITAINE INDUSTRIES

L. DUDYCH - Directeur Général

Le Comité d'Entreprise de la Société FORD AQUITAINE INDUSTRIES Ses membres titulaires

Jean-Luc GASSIES

Gilles PENEL

Gilles LAMBERSEND

Rodolphe PETITJEAN

Pascal ROI

Catherine DESFOURS

Jean-Michel CAILLE

Gilbert GENOT